

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Talensia Incendie Risques Spéciaux



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance incendie Risques Spéciaux couvre, pour le propriétaire les dégâts matériels au bâtiment et/ou contenu et pour le locataire/occupant, les dégâts matériels au contenu et/ou la responsabilité locative. Les dégâts doivent découler d'un événement incertain et être causés par un péril couvert, repris sous la rubrique « qu'est-ce qui est assuré ». Une assistance est prévue d'office. Cette assurance fait partie d'un package modulable et peut être complétée par une assurance vol, pertes d'exploitation, bris de machines et/ou matériel & marchandises transportées.



Qu'est ce qui est assuré ?

L'assurance (bâtiment et/ou contenu) se souscrit en capital libre. Le contenu peut aussi être assuré en premier risque. Le bâtiment est assuré en valeur à neuf (propriétaire) ou valeur réelle (locataire/occupant) et le contenu suivant les différentes valeurs reprises en conditions générales.

Garanties de base (compris dans la prime pour autant que mentionné comme souscrit dans les conditions particulières) :

- ✓ Incendie et périls assimilés
- ✓ Conflits du travail – émeutes – mouvements populaires – actes de vandalisme et de malveillance
- ✓ Dégâts d'électricité
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace
- ✓ Bris de vitrages

Garanties optionnelles (moyennant surprime) :

- Coûts supplémentaires de reconstruction bâtiments industriels (AR 01/03/2009, Annexe 6)
- Inondation
- Tremblement de terre
- RC Immeuble

Garanties accessoires (compris dans la prime) : frais liés à un sinistre couvert :

- Frais de sauvetage
- Frais d'expertise
- Chômage immobilier
- Frais de conservation et de déblais
- Recours des locataires et occupants
- Recours des tiers



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Actes de violence d'inspiration collective, réquisition, faits de guerre et guerre civile, terrorisme ou sabotage
- ✗ Risque nucléaire et tout acte volontaire au moyen d'explosifs ou de moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs
- ✗ Cataclysmes naturels
- ✗ Sinistre impliquant de l'amiante
- ✗ Sinistre impliquant un système de chauffage mobile ou à flamme nue
- ✗ Sinistre dont la cause, révélée lors d'un précédent sinistre, n'a pas été supprimée
- ✗ Bâtiment délabré ou voué à la démolition
- ✗ Contenu des séchoirs, fours,... si l'origine du sinistre est dans l'appareil même
- ✗ Sinistre suite à changement de température consécutif à un dérangement dans la production du froid ou de la chaleur
- ✗ Sinistre suite à non-conformité des installations techniques ou électriques aux réglementations ou non-conformité d'un ascenseur ou monte-charge
- ✗ Sinistre suite à l'explosion d'explosifs dont la présence devait être connue de l'assuré
- ✗ Biens meubles, propriété de l'assuré, assuré dans le cadre d'un autre contrat
- ✗ Dommages consécutifs à un sinistre



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! Dégâts en deçà du ou égal au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré). Les franchises sont reprises en conditions générales et/ou particulières.
- ! Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières.
- ! Sous-assurance en cas d'assurance en capital libre : afin d'éviter la sous-assurance, vous devez évaluer correctement les biens lors de la souscription du contrat.
- ! Montant au-delà du montant assuré en cas d'assurance en premier risque.
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Principe : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières
- ✓ En tous lieux : les animaux faisant partie du contenu, les chariots élévateurs et les transpalettes électriques
- ✓ Extensions :
 - tout nouveau risque situé construit, acquis ou pris en location après la date de prise d'effet du contrat ainsi que son contenu lorsqu'une activité similaire y est exercée : Belgique
 - transfert définitif de la totalité des biens désignés : continuité de l'assurance en Belgique
 - déplacement temporaire et partiel de mobilier : Europe
 - participation à une foire commerciale ou une exposition : pays de l'Union Européenne



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemple : déménagement, transformation du bâtiment, construction d'extension, changement de l'activité décrite.
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre les actes judiciaires,...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.